

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00019

Numéro SIREN : 834 369 688

Nom ou dénomination : @COFORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2018 sous le numéro de dépôt 99



**DEPOT DE CAPITAL S.A.S.**

**CERTIFICAT**

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Isabelle FILLEAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires <sup>(1)</sup> de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée @coformation au capital de : 4000,00 € dont le Siège Social sera établi à 140 rue de la chevalerie 60230 CHAMBLY .

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de CHAMBLY , au compte spécial bloqué numéro: 22483704703, la somme de : 2000 € représentant <sup>(2)</sup> :

- ☐ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.  
ou  
☒ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES <sup>(3)</sup>

A CHAMBLY , le 03 janvier 2018

le Directeur de L'Agence

Isabelle FILLEAU

<sup>(1)</sup> L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

<sup>(2)</sup> Cocher la case concernée

<sup>(3)</sup> 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS (SAS)

« @COFORMATION »

Société par actions simplifiée

Au capital de Quatre mille (4.000) €

Siège social : 140 Rue de la Chevalerie – Chambly - 60230

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs                                                                                                                                                                                                                           | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>Madame CHEVALLIER Stéphanie, Mauricette, Demeurant 47 Allée des Alouettes Chambly (60) Née le 22/12/1971 à Nancy (54), De nationalité française, Célibataire.</li></ul>                                                                            | 100 actions                 | Deux mille euros (2.000 €)      | Mille euros (1.000-€)            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Madame RATHUILLE née PIRES Martine, Demeurant 19 Rue J.F. Pilâtre de Rozier Chambly (60) Née le 29/10/1970 à Montmorency (95), De nationalité française, Divorcée de Monsieur RATHUILLE Jean Jacques le 12 septembre 2013 TGI de Senlis.</li></ul> | 100 actions                 | Deux mille euros (2.000 €)      | Mille euros (1.000-€)            |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             | 200 actions                 | Quatre mille euros (4.000-€)    | Deux mille euros (2.000-€)       |

Certifié exact, sincère et véritable par Mme CHEVALLIER Stéphanie Président de la Société @COFORMATION, S.A.S. en cours d'immatriculation.

Fait à Chambly le 3 janvier 2018

En 1 exemplaire

Signature du fondateur

# @COFORMATION

## @COFORMATION

**140 Rue de la Chevalerie**

**60230 – CHAMBLY**

**R.C.S. COMPIEGNE EN COURS D'IMMATRICULATION**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital de 4.000 Euros**

**Siège social : 140 Rue de la Chevalerie**

**60230 - CHAMBLY**

### STATUTS CONSTITUTIFS



**LES SOUSSIGNES :**

1. Mademoiselle CHEVALLIER Stéphanie, Mauricette, née le 22 décembre 1971 au Nancy (54), Célibataire, Demeurant à CHAMBLY (60230) Allée des Alouettes n°47, De nationalité Française.

**D'une part,**

2. Madame RATHUILLE née PIRES Martine, née le 29 Octobre 1970 au Montmorency (95), Divorcée de Monsieur RATHUILLE Jean Jacques le 12/09/2013 TGI de Senlis (60), Demeurant à CHAMBLY (60230) rue Jean François Pilâtre de Rozier n°19, De nationalité Française.

**D'autre part,**

Ci-après dénommés les « **Associés** », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux, (les « **Statuts** »).

**PREAMBULE**

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.



## **TITRE I - FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL & SUCCURSALES - DUREE**

### **ARTICLE 1. FORME**

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « Société »).

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette Société sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit :

- i. L'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public, le conseil et la gestion de la formation et de la formation à distance (FOAD), Développement de solutions de formations, Conseil et accompagnement en gestion d'entreprise, Conseil et gestion administrative et secrétariat, Portage salarial, Conception d'outils pédagogiques, , Conseil en informatique et toutes fournitures de prestations informatiques, Infogérance, Achats et reventes de matériels informatiques, Conceptions infographiques, Conceptions et hébergements de sites Internet, toutes prestations de services liés à l'organisation et la mise en place de procédures d'entreprises, conception et création de salles informatisées liés à la formation et orientation professionnelle, l'organisation de salons et de conférences, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, , tous activités liés directement ou indirectement avec les objets précédemment cités,
- ii. Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance, d'exploitation d'une activité déjà existante,
- iii. De la participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,
- iv. Et généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société reste : **@COFORMATION**

Son nom commercial reste : **@COFORMATION**

sdh

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL- SUCCURSALES**

Le siège social reste à :

**140 Rue de la Chevalerie – 60230 - CHAMBLY**

Le déplacement du siège social pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DE TITRES -**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

##### **6.1. Apports en numéraire**

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la société :

- Madame CHEVALLIER Stéphanie la somme en numéraire de Deux mille euros (2.000-€),
- Madame RATHUILLE Martine la somme en numéraire de Deux mille euros (2.000-€),



Ladite somme correspondant au correspondant à Deux (200) actions de Vingt euros (20-€), chacune, souscrite en totalité et libérée pour moitié pour un montant de Deux mille euros (2.000-€) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 3 janvier 2018 laquelle somme a été déposé, pour le compte de la société en formation sous le numéro 22483704703, à la Banque Populaire Rives de Paris situé à Chambly (60230) Centre Commercial Les Portes de l'Oise – Espace Commercial « Les Hauts Vents ».

La libération du surplus interviendra sur décision du président, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **6.2. Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : Quatre milles, ci 4.000 euros ;

Total des apports formant le capital social : ..... Quatre milles ci 4.000 euros.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

**7.1** - Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille euros (4.000-€)

Il est divisé en Deux cents (200) actions de Vingt euros (20-€) chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame CHEVALLIER Stéphanie, Associé A, à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100, en rémunération de ses apports, ci 100 actions.
- Madame RATHUILLE Martine, Associé B, à concurrence de 100 actions, numérotées de 101 à 200, en rémunération de ses apports, ci 100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

Les 200 actions numérotées de 1 à 200 représentants les apports en numéraire sont libérées en totalité.

**7.2** - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du Commissaire aux Comptes en exercice.

**7.3** - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

**7.4** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

## **8.1. Augmentation de capital**



Le capital social peut être augmenté par décision collective des Associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20.2. (i) des Statuts ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 20.2. (i) ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'attributaire des Actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

## **8.2. Réduction du capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés décision collective des Associés dans les conditions de l'article 20.2. (i) ci-après.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés dans les conditions de l'article 20.2. (i) ci-après, sous réserve des droits des créanciers, pour les causes que la loi autorise.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans le délai d'une année, par une augmentation de capital pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des Associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

## **ARTICLE 10. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION**

### **10.1. Transmission**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

### **10.2. Location**

Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque Action donne droit aux droits suivants : (i) droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, (ii) droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts et (iii) droit à une part dans les bénéfices et l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Associé possède un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.



Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du Commissaire aux Comptes en exercice.

## **ARTICLE 12. NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11. et 12. ci-dessus sont nulles.

## **TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 13. PRESIDENT**

### **13.1. Nomination**

La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société, (le « **Président** »).

Le premier Président est désigné par la collectivité des Associés à *l'unanimité* à l'article 31.

Il est désigné pour une durée indéterminée.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Les Associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

### **13.2. Présidence par intérim**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par Madame RATHUILLE Martine, associée de la société.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président.

### **13.3. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 13.4. ci-après, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des Statuts.

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs généraux qu'il nomme et révoque.

### **13.4. Limitations**

Le Président s'engage dans l'exercice de ses fonctions de direction générale à soumettre à l'autorisation préalable des Associés statuant à l'unanimité les opérations suivantes, (les « **Opérations particulières** ») :

- (i) L'autorisation pour toute augmentation de capital ou affectation des résultats ou toute modification statutaire ;
- (ii) La nomination, la révocation ou le remplacement des dirigeants et des commissaires aux comptes ;
- (iii) La fixation de la rémunération des dirigeants laquelle englobe les différentes formes de rémunération (salaire net, Pei, Percoi, prise en charge des prélèvements, frais, ...) ;
- (iv) L'adoption de tous systèmes d'intéressement des dirigeants ;
- (v) La conclusion de tout emprunt, moyen et long terme, et plus généralement, de tout engagement (tel que caution, aval et garantie) pour un montant excédant Trente mille euros (€ 30.000) ;
- (vi) Tous projets de cession d'actifs, directement ou indirectement ;
- (vii) La prise à bail des locaux ;
- (viii) La conclusion de tout traité de fusion ou la consolidation de la Société avec toute entité ;
- (ix) L'exercice par la Société des droits attachés à sa qualité d'associée de ses Affiliés et des autres sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant ;
- (x) La signature de tous accords de participation ou tous autres accords similaires avec un Tiers ;
- (xi) La signature de tous accords directement ou indirectement avec un Associé ;
- (xii) La signature de toutes conventions particulières soumises aux dispositions de l'article L223-19 du Code de Commerce ;

Le changement des méthodes comptables ayant une influence significative sur les comptes sociaux, les procédures ou les principes de fonctionnement de la Société.

(xiii)

#### **ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE**

**14.1.** En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 10 (dix) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

**14.2.** Dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**14.3.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaire ou du total du bilan, le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux

sd

commissaires aux comptes.

La Collectivité des Associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans toute filiale.

Si l'assemblée générale ordinaire des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des Associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17. CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des Associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des Associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'Associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 18. CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations des articles 16. et 17. des Statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en

SM

obtenir communication en s'adressant au président.

#### **TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES**

##### **ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES**

Les Associés sont seuls compétents pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées, (les « **Décisions Collectives** »).

Lorsque les Décisions Collectives sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 20. ci-dessous.

##### **ARTICLE 20. DECISIONS RELEVANT D'UNE DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES ET MAJORITES**

Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) de l'Associé A.

**20.1.** Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des Associés :

- (i) Les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi ;
- (ii) La transformation de la Société en une autre forme ;
- (iii) La dissolution ou la liquidation de la Société ;
- (iv) La prorogation de la Société ;
- (v) Toute augmentation des engagements des Associés.

**20.2.** Les Décisions Collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des Associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés :

- (i) Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- (ii) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant ;
- (iv) Approbation des comptes annuels ;
- (v) Approbation des Conventions Réglementées ;
- (vi) Toute modification statutaire ;
- (vii) Affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- (viii) Annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément ;
- (ix) Toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des Statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiée (et dont la compétence n'est pas dévolue par les Statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente) ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

##### **ARTICLE 21. MODALITES DE PRISE DE DECISIONS COLLECTIVES**

Les Décisions Collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 21.1., (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 21.2.



### **21.1. Assemblée générale des Associés**

**21.1.1.** L'Assemblée générale est convoquée sur demande du Président, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant trente-trois pour cent (33%) au moins du Capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des Associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution. L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

**21.1.2.** L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 33 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

**21.1.3.** Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

**21.1.4.** Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

### **21.2. Actes sous seing privé**

Les Décisions Collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimés dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

### **21.3. Procès-verbaux**

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les Associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les Associés, le cas échéant avec l'assistance du Comité d'audit, ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

## **ARTICLE 23. REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

**24.1.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**24.2.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la majorité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

La majorité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les



réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

## **ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la majorité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 28. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 29. FUSION - SCISSION**

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

#### **ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant], le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les Associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

### **TITRE VII – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 31. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Compiègne.

### **TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

sch

## **ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE**

Mademoiselle CHEVALLIER Stéphanie, Mauricette, Née le 22 décembre 1971 au Nancy (54), célibataire, Demeurant à CHAMBLY (60230) Allée des Alouettes n°47, de nationalité Française est désignée comme Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**33.1.** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**33.2.** Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

**34.3.** Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 35. PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 36. DELAIS**

Tous les délais stipulés aux statuts sont des délais francs.

Fait en Cinq exemplaires dont deux pour le Greffe,

A Chambly,

Le 3 janvier 2018

*[Signature de tous les associés]*

*[« Acceptation des fonctions du Président » manuscrite]*

Acceptation des fonctions de Président

